

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n°100/2025 du 02 OCT. 2025

Réglementant la circulation routière dans le
cadre d'un cross scolaire du collège AMJ
dans la Commune de Uturoa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifié portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier de Madame TESSIER Amata, Directrice du Collège Anne-Marie Javouhey de Uturoa en date du 02 septembre 2025 , organisatrice de la course ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1
Directrice collège AMJ	1

6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 03 OCT. 2025

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
affiché/notifié

le 03 OCT. 2025
et déposé à la subdivision
administrative des Iles sous le
vent

le

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une manifestation cross scolaire organisée par et sous la responsabilité de Madame la Directrice du collège AMJ, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée, déviée ou alternée** dans la Commune de Uturoa.

Date de la manifestation : **Mercredi 08 octobre 2025**Lieu de départ et d'arrivée : **Place « Toa Huri Nihi »**

Parcours aller-retour : **Place « Toa Huri Nihi » - front de mer sur les accotements (côté/mer) - terrain vague en face des urgences (parcelle AD315) « Place Tamatoa » et retour Place « Toa Huri Nihi » en empruntant le même circuit (côté/mer)**

Heures début et fin de la manifestation : **De 08h00 à 11h30**Route(s) concernée(s) : **RT 136 front de mer.**

Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité données par les services de la Police Municipale de Uturoa.

Les coureurs emprunteront les accotements (côté/mer) de la RT 136 front de mer dans la zone comprise entre l'entrée de la Place « Toa Huri Nihi » et la parcelle AD315.

Article 3 : Selon les circonstances et en cas de nécessité, les agents de Police municipale pourront prendre des mesures en matière de circulation telles que ouvrir de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : L'organisateur de la manifestation, le Commandant de la BTA de la Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERTON

